25 Mars 1854.

TIMBRE IMPERIAL 1F. 25c.

Napoléon par la Grâce de Dieu et la Volonté Nationale, Empereur des Français à Tous présents et à Venir, Salut. ——

L'An mil huit Cent Cinquante huit, Ce jour Vingt Cinq Mars. ——

Par Devant ——

Adjudication des Maillets de Brélévénez.

Pierre-François-Marie Guyon et Collègues, notaires à la résidence de la Ville de Lannion, Département des Côtes-du-Nord, ——

Et Comparu Mr. Joseph Jégou, propriétaire Cultivateur à Brélévénez, agissant comme Trésorier de la Fabrique de l'Eglise de Brélévénez. ——

Lequel a exposé qu'il est autorisé à procéder, après annonces et publications, à l'adjudication à éteinte de feux, des assurances, faculté de coupe, bois et ferme des biens à domaine et à métairie, dépendant à l'Eglise de Brélévénez, aux charges et conditions ci-après: 1° Les Maillets et Jeunes seront

Par bail ayant
an illis mirgnon
par Coulguédan
par an illis
Maison Hoch
Catherine Guillam
par bail ayant

pour neuf ans qui commenceront à avoir cours à la Saint Michel prochaine, en tout cas à l'expiration de celles en cours, ou de toute tacite reconduction qui existerait. 2° Les Fermes Convenancières et Prix de Fermes et les Commissions seront payées au Trésorier à Bellevue, les Commissions dans le mois, et les Fermes Convenancières et Prix de Ferme, le Vingt neuf Septembre après chaque année jouie, le tout sans indemnité ni réduction, francs d'Imbertions de toute nature qui seront annuellement acquittés par les Colons ou Fermiers, personnellement et en dernier ressort. 3° Les Fermiers ne pourront sous-affermer, ni invoquer le bénéfice de la tacite reconduction, ils prendront le Mobilier des Fermiers sortants, et dans le mois de leur entrée en jouissance, ils remettront au Trésorier dit ou de droit, une Copie Certifiée de ce mobilier, le tout à leurs frais; mais s'il n'existe point de Mobilier il en sera fait à frais communs. 4° Les adjudicataires rembourseront à leurs frais, à l'amiable ou par Justice, les Colons actuels, de la Valeur de leurs Fermes Convenancières dûment justifiées par titres hors de blâme, et de leurs améliorations, toutes augmentations et innovations étant expressément défendues. 5° Les Colons renoncent pour toujours à provoquer le remboursement de leurs Fermes Convenancières, et à profiter du bénéfice de la Tacite reconduction. 6° Les bois Communs, consistant en Chataigniers et noyers




sont reconnus appartenir à l'Eglise de Brélévenez, cette réserve est aussi applicable aux fermes. Les Colons n'ont à prétendre que les fumiers simples, engrais pour les fermes sont aussi applicables à la Fabrique, et les émondes des arbres aux fossés, concurremment avec le fermier des propriétés fonds et bois. 7e Dans les Vingt huit jours, à dater de la dernière, les Colons fourniront à leurs frais, déclaration authentique de leur Cheptel avec tous détails nécessaires et usités. 8e Dans le Cas où les fermes baillées, facultés de Congédier ne pourraient être réalisées, maintenues pour quelque Cause quelconque, les adjudicataires ne pourront contraindre la Fabrique à lever l'obstacle, faire partage ou autrement; ils renonceront au bénéfice de leur acte, et ne pourront réclamer pour toute et seule indemnité que le remboursement de la Commission et les frais d'acte par eux payés. _____

_____ Ensuite réquisitoire ci-dessus dénommé nous avons donné lecture de tout ce que dessus, aux personnes assemblées dans notre étude, après onze heures du matin, et annoncé que nous allions procéder immédiatement à l'adjudication par article séparé, aux charges, clauses et conditions ci-dessus, ce qui a été fait comme suit: _____

_____ 1er Pare et logeais au Clos Penarstang situés à Brélévenez, d'une contenance générale cinq

Expiration 1869

francs, selon François Briand, un premier feu allumé sur une mise à prix pour Commission de Deux Cent Cinq francs et la fixation de l'enchère à Cinq francs, on a fait Valoir Deux Cent dix francs, et par suite de plusieurs enchères et feux, Trois Cent Dix francs; sur cette dernière somme, deux feux sans comprendre celui de l'enchère ont été allumés, et se sont éteints sans nouvelle enchère; Ce Consiquens le bien Pierre Jean Briand, qui a mis la dernière enchère, et a déclaré agir en faisant nom et pour ses frères et sœurs Pierre, Paul, Annette et Jeanne Marie Briand, tous Cultivateurs à Lannion, est resté adjudicataire du pouvoir de Congédier et assurance de Joui pour Neuf ans, à dater de la Saint Michel Mil huit Cent Soixante, pour une Commission de Trois Cent Dix francs, et aux conditions ci-dessus, et présent aux qualités, a signé après lecture. Signé à la Minute: P. J. Briand.

N. J. ajoute a Bail

---

2° Pare my Allis Mesmeur ou Dellezic, à Brélévénez, selon M. Normand, rente Commerçante Dix francs; un premier feu allumé sur une mise à prix pour Commission de Trois Cent Cinquante francs, et la fixation de l'enchère à Cinq francs, on a fait Valoir Trois Cent Cinquante Cinq francs, et par suite de quelques autres enchères et feux Trois Cent Soixante Quinze francs par cette dernière somme, deux feux sans comprendre celui

La pièce 1869

idem a reçu

de l'enchère, ont été allumés et se sont éteints sans nouvelle enchère. En Conséquence François Lambin, cultivateur de Brélévenez, qui a mis la dernière enchère, est resté adjudicataire de la faculté de Coupider et assurance de Joüir pour Neuf ans à Dater de la Saint Michel Mil huit Cent Soixante, pour une Commission de Trois Cent Soixante Quinze Francs, et aux conditions ci dessus, et présent a déclaré ne savoir signer après lecture.

Le Pare an Allis, à Brélévenez, Colon Enfants Exploitant, Petite Commissionière Deux Francs Vingt Centimes, au premier feu allumé sur une mise à prix pour Commission, de Deux Cent Cinquante Francs, et la Sépulture de l'Enchère à Cinq Francs, on a fait Valoir Deux Cent Cinquante Cinq Francs, et par suite de plusieurs Feux et enchères, Quatre Cent Vingt Francs, sur cette dernière somme, deux Feux sans Comprendre celui de l'Enchère, ont été allumés, et sont éteints sans nouvelle enchère; En Conséquence Le Sieur Yves Le Coëc, époux de Anne-Françoise Le Roux Cafetier à Lannion, qui a mis la dernière enchère, est resté adjudicataire de la faculté de Coupider, et assurance de Joüir pour Neuf ans à Dater de la Saint Michel Mil huit Cent Soixante, pour une Commission de Quatre Cent Vingt Francs, et aux Conditions ci dessus, et présent a signé après Lecture, Signé Y. Le Goc.

Expiration 1869

Il jouera ses

1° Maison et Jardin à Saint-Jacob, Brélévénez, fermier Jean Marie Le Morvan et après avoir annoncé que le paiement du Loyer ne pourrait avoir lieu à la Saint Jean, avant le Commencement du Bail, un premier feu allumé sur une mise à prix pour fermage de quatorze francs, et la fixation de l'Enchère à cinq francs l'an ou à Fort Valoir quinze francs l'an, et par suite de plusieurs feux et enchères Trente Quatre francs. Sur cette dernière somme, deux feux sans comprendre celui de l'enchère ont été allumés, et se sont éteints sans nouvelle enchère. En Conséquence Jean Marie Le Morvan, Journalier à Brélévénez, fermier actuel, est resté adjudicataire de la ferme pour Neuf ans à dater de la Saint Michel Mil huit Cent Cinquante neuf, au prix annuel de Trente Quatre francs, et aux Conditions ci-dessus et modifiées, et ont déclaré ne savoir signer après lecture.

Expiration 1868

2° Jean et Gabriel Boulguéran, à Brélévénez, Colon nicolas, rente Convenancière Dix francs Cinquante Centimes, un premier feu allumé sur une mise à prix pour Commission, de Cent Vingt francs, et la fixation de l'Enchère à Cinq francs, ou à Fort Valoir Cent-Vingt Cinq francs, sur cette somme, deux feux sans comprendre celui de l'Enchère ont été allumés, et se sont éteints sans nouvelle enchère. En Conséquence le

Expiration 1869

Sieur Jean Nicolas, époux de François Le Sieur, Cultivateur, demeurant à Rugimont, Colay, et qui a mis la dernière enchère est resté adjudicataire de l'assurance de jouir pendant Neuf ans qui commenceront à courir à la Saint Michel Mil huit Cent Soixante Dix pour et moyennant une somme de Cent Vingt Cinq francs de commission, et aux conditions ci dessus, et présent a signé après lecture, signé Nicolas Guy.

Mis signé ne varietur

Le Convenant Etienne Guillard, fils, à Petros-Guiree, Vente Commandière Deux francs Cinquante Centimes, Colay Guy. Briand, un premier feu allumé pour Commission sur une mise à prix de Cinquante Trois francs, et la signature de l'enchère à un franc; on a fait Valoir Cinquante quatre francs, aux cette somme, deux feux, avons Compris celui de l'enchère, ont été allumés et se sont éteints sans nouvelle enchère, En Conséquence le Sieur Guy Briand, époux Dame Le Mahieu, Cultivateur à Petros Guiree Colay et qui a mis la dernière enchère, est resté adjudicataire de l'assurance de jouir pendant Neuf ans qui commenceront à courir à la Saint Michel prochaine Mil huit Cent Cinquante Huit, pour et moyennant la somme de Cinquante quatre francs, pour Commission, et aux Conditions ci dessus, et présent a signé après lecture. Signé Guy Briand.

Expiration 1868

Mis signé ne varietur

— d'Observation, Trois feux ont été successivement allumés, et se sont éteints sans enchère, sur chacun des autres articles, où il y a eu Parc Guillard et Parcelle au Blin — Grichtaine Vingt — Parc au Forestier — Cochin au Arrageon au Guillard — Convenant Hervé Delamy au Clément Bodard.

Aussitôt que de dore notre Roi a Verbal, et le public s'étant retiré, Louis Le Gallic s'est présenté qui a offert pour obtenir le pouvoir de Congédier Jean Le Roux et Perquis en Ellis en Belleisme, Offert Commandé Cent Francs soixante quinze Centimes, Clos Bazy qui avait refusé de mettre une enchère, une somme de Jeux Commissions de Deux Cent Trois Francs, composée de la mise à prix de Cent quatre Vingt dix huit francs et Cinq francs l'enchère; En Conséquence dans l'intérêt de la Fabrique, le Président a adjugé à Louis Le Gallic, seul et dernier enchérisseur, présent Maître Le Poivre, Cultivateur demeurant en la Commune des Plesnes-bodon, le pouvoir de Congédier, et l'assurance de jouir pendant l'Exercice de la Saint Michel Mil huit Cent soixante, moyennant une Commission de Deux Cent Trois francs, et aux Conditions ci dessus, et présent a signé, après lecture; Le Gallic.

Exploit 1869

Il jugeant en Dernier Ressort, la Valeur de Cinq Cent Francs dès à la St Michel 1868

Dont Acte fait et passé en Etude à Lanmeur au rapport de nous Notaire, sous le Seing du Président, et nous nos Seing notaires après lecture, le dit jour et an que devant; signé à la minute J. Le Gac; J. De Miniac et Jacq notaires. ——

Enregistré à Lanmeur le Trois Août 1868. Fo 8. Vo C. 8. Reçu 1o un franc soixante Centimes; 2o un franc Vingt Centimes; 4o quatre Vingt Centimes; 5o Cinquante Six Centimes; 6o quarante quatre Centimes; 7o soixante douze Centimes et Décime soixante six Centimes; signé Le Receveur. ——

Mandons et Ordonnons à Nos Huissiers sur ce requis de mettre ces présentes à exécution à Nos Procureurs généraux et Procureurs près les Tribunaux de première Instance Y tenir la main, à Nos Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter